

Bruxelles, le 17 juin 2024
(OR. en)

11300/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0234(COD)**

ENV 669
COMPET 683
SAN 385
MI 625
IND 322
CONSOM 225
ENT 123
FOOD 81
AGRI 524
CODEC 1564

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10820/24
N° doc. Cion:	11624/23 + ADD 1 - COM(2023) 420 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, approuvée par le Conseil "Environnement" lors de sa 4032^e session, tenue le 17 juin 2024.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras**, et les passages de la proposition de la Commission qui ont été supprimés sont signalés par des crochets [...].

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le pacte vert pour l'Europe et le plan d'action pour une économie circulaire³, il est demandé à l'Union et aux États membres de redoubler leurs efforts pour garantir la durabilité environnementale et sociale des secteurs du textile et de l'alimentation, des secteurs présentant une très forte intensité d'utilisation des ressources qui sont à l'origine d'importantes externalités environnementales négatives. Dans ces secteurs, les déficits de financement et les retards technologiques compromettent la transition vers une économie circulaire et la décarbonation. Les secteurs de l'alimentation et du textile sont respectivement⁴ les premier et quatrième secteurs qui consomment le plus de ressources et ne respectent pas pleinement les principes fondamentaux de l'Union en matière de gestion des déchets énoncés dans la hiérarchie des déchets, qui impose de donner la priorité à la prévention des déchets par rapport à la préparation en vue du réemploi et au recyclage. Pour y parvenir, des solutions systémiques reposant sur une approche fondée sur le cycle de vie s'imposent.
- (2) Aux termes de la stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires⁵, il est nécessaire de procéder à des changements notables dans la manière actuellement linéaire dont les produits textiles sont conçus, fabriqués, utilisés et mis au rebut, en veillant particulièrement à limiter la mode éphémère. Selon cette stratégie, il est important de rendre les producteurs responsables des déchets que leurs produits génèrent. Il est proposé que soient établies des règles harmonisées au niveau de l'Union en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, avec une éco-modulation des redevances. Il y est indiqué que la finalité principale de ces règles sera de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes de circularité. À cette fin, il est prévu qu'une part non négligeable des contributions aux régimes de responsabilité élargie des producteurs soit consacrée aux mesures de prévention des déchets et à la préparation en vue du réemploi. Il est aussi fait référence à la nécessité d'adopter des approches renforcées et plus innovantes en matière de gestion durable des ressources biologiques afin d'accroître la circularité et la valorisation des déchets alimentaires et le réemploi des textiles biologiques.

³ COM(2020) 98 final du 11 mars 2020.

⁴ Trajectoires de transition de l'UE (europa.eu).

⁵ COM(2022) 141 final du 30 mars 2022.

- (3) Compte tenu des effets négatifs des déchets alimentaires, les États membres se sont engagés à prendre des mesures de prévention et de réduction dans ce domaine, dans le droit fil du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier de son objectif consistant à diviser par deux à l'échelle du globe, d'ici à 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement. Ces mesures visaient la prévention et la réduction des déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.
- (4) Dans le prolongement de la conférence sur l'avenir de l'Europe, la Commission s'est engagée à permettre aux panels de citoyens de délibérer et de formuler des recommandations en amont de certaines propositions clés. Dans ce contexte, un panel de citoyens européens a été réuni, de décembre 2022 à février 2023, pour formuler une liste de recommandations⁶ sur la manière de renforcer les mesures visant à réduire les déchets alimentaires dans l'Union. Les ménages étant à l'origine de plus de la moitié des déchets alimentaires produits dans l'Union, les avis des citoyens concernant la prévention en la matière sont particulièrement pertinents. Les citoyens ont recommandé d'adopter trois grandes lignes d'action, à savoir le renforcement de la coopération dans la chaîne de valeur alimentaire, les initiatives des entreprises du secteur alimentaire et le soutien en faveur d'un changement de comportement des consommateurs. Les recommandations du groupe continueront d'étayer le programme de travail global de la Commission en matière de prévention des déchets alimentaires et orienteront les États membres pour les aider à atteindre leurs objectifs de réduction.

⁶ La liste complète des recommandations figure à l'annexe 16 du rapport d'analyse d'impact.

- (5) La directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ a exclu du champ d'application de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE. La disposition de la directive 2009/31/CE modifiant la directive 2006/12/CE n'a toutefois pas été intégrée dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁹, qui a abrogé la directive 2006/12/CE. Par conséquent, à des fins de sécurité juridique, la présente directive intègre les modifications de la directive 2009/31/CE relatives à l'exclusion du champ d'application de la directive 2008/98/CE du dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques.
- (6) Il est nécessaire d'inclure dans la directive 2008/98/CE la définition des concepts de producteur de produits textiles, **de mise à disposition sur le marché**, de plateforme en ligne, **de prestataire de services d'exécution des commandes, d'entité de l'économie sociale, d'utilisateur final, de produit de consommation invendu** et d'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, qui sont liés à la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur du textile, afin de clarifier le champ d'application de ces concepts et des obligations connexes.
- (7) Les États membres ont élaboré un certain nombre de documents et mené quelques campagnes ciblant la prévention des déchets alimentaires et destinés aux consommateurs et aux exploitants du secteur alimentaire. Ces mesures visent toutefois davantage à sensibiliser qu'à provoquer des changements de comportement. Afin d'exploiter pleinement les possibilités qui s'offrent de réduire les déchets alimentaires et d'améliorer la situation dans le temps, il convient d'induire un changement des comportements au moyen de mesures qui soient adaptées aux différents besoins et situations des États membres et pleinement intégrées dans les programmes nationaux de prévention des déchets alimentaires. Il y a lieu également d'examiner les solutions régionales en matière d'économie circulaire, et notamment les partenariats public-privé et l'engagement des citoyens, ainsi que l'adaptation aux besoins régionaux spécifiques, tels que ceux des régions ultrapériphériques ou des îles.

⁷ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

⁸ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

⁹ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

- (8) Malgré la prise de conscience croissante des incidences et conséquences négatives des déchets alimentaires, nonobstant les engagements politiques pris au niveau de l'UE et des États membres et en dépit des mesures de l'Union mises en œuvre depuis l'adoption du plan d'action pour une économie circulaire en 2015, la production de déchets alimentaires ne diminue pas suffisamment pour permettre de progresser sensiblement sur la voie de la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 12.3 des Nations unies. Afin qu'une contribution significative puisse être apportée à la réalisation de l'ODD 12.3, il convient de renforcer les mesures que les États membres doivent prendre pour progresser dans la mise en œuvre de la présente directive et d'autres dispositions appropriées de réduction de la production de déchets alimentaires. **La présente directive énumère les domaines d'intervention dans lesquels les États membres devraient, selon le cas, adapter ou adopter des mesures à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.**
- (9) Pour permettre l'obtention de résultats à court terme et pour offrir aux exploitants du secteur alimentaire, aux consommateurs et aux pouvoirs publics la perspective à plus long terme dont ils ont besoin, il convient de fixer des objectifs quantifiés en matière de réduction de la production de déchets alimentaires que les États membres devront atteindre d'ici à 2030.
- (10) Compte tenu de l'engagement de l'Union à l'égard du niveau d'ambition défini dans l'ODD 12.3, la définition d'objectifs de réduction des déchets alimentaires que les États membres devront atteindre d'ici à 2030 devrait fortement inciter à agir et garantir une contribution significative aux objectifs mondiaux. Ces objectifs étant juridiquement contraignants, il importe toutefois qu'ils soient proportionnés et réalisables et qu'il soit tenu compte du rôle et des capacités des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (en particulier les microentreprises et les petites entreprises). Il convient de les fixer suivant une approche par étapes, en commençant par un niveau inférieur à celui indiqué dans l'ODD, afin d'obtenir une réponse cohérente des États membres et des progrès tangibles vers la réalisation de l'objectif 12.3.

- (11) La réduction des déchets alimentaires aux stades de la production et de la consommation nécessite des approches et des mesures différentes et associe différents groupes de parties prenantes. Il convient dès lors de proposer un premier objectif pour la transformation et la fabrication et un second pour le commerce de détail et les autres formes de distribution de denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages. **En ce qui concerne le stade de la production primaire, la Commission devrait d'abord réaliser une étude sur les pertes et les déchets alimentaires au cours de la production primaire, y compris toutes les étapes de la production primaire où se produisent des pertes et des déchets alimentaires. Cette étude devrait évaluer l'ampleur et les causes des pertes et des déchets alimentaires dans la production primaire et identifier des leviers appropriés pour réduire ces pertes et ces déchets.**
- (12) Compte tenu de l'interdépendance des étapes de distribution et de consommation dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, et en particulier de l'influence des pratiques du commerce de détail sur les comportements des consommateurs et de la relation entre consommation de denrées alimentaires à la maison et consommation en dehors, il est souhaitable de fixer un objectif commun pour ces étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Fixer des objectifs distincts pour chacune de ces étapes ne ferait que compliquer inutilement la situation et limiterait la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour se concentrer sur leurs domaines de préoccupation spécifiques. Afin d'éviter qu'un objectif commun n'entraîne une charge excessive pour certains opérateurs, il sera conseillé aux États membres de tenir compte du principe de proportionnalité lors de la mise en place de mesures visant à atteindre l'objectif commun.
- (13) L'évolution démographique a une incidence notable sur la quantité de denrées alimentaires consommées et de déchets alimentaires produits. Il importe, de ce fait, que les objectifs communs de réduction des déchets alimentaires applicables au commerce de détail et autres formes de distribution des denrées alimentaires, aux restaurants et aux services de restauration ainsi qu'aux ménages soient exprimés par la variation en pourcentage des niveaux de déchets alimentaires par habitant afin de tenir compte de l'évolution de la population. **Compte tenu du fait que les touristes ne sont pas comptabilisés dans la population générale et que les États membres pourraient être confrontés à une augmentation ou à une diminution du tourisme par rapport à l'année de référence, la Commission devrait élaborer un facteur de correction afin d'aider les États membres à atteindre l'objectif de réduction des déchets alimentaires exprimé par habitant pour le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages, corrigé en fonction des flux touristiques.**

- (13 bis) L'objectif de réduction des déchets alimentaires dans la transformation et la fabrication ne tient pas compte des éventuelles diminutions ou augmentations, indépendantes de l'action des États membres, des niveaux de production dans les industries de ce secteur. Afin de prendre en compte ces fluctuations des niveaux de production dans les industries de transformation et de fabrication alimentaire, la Commission devrait élaborer un facteur de correction, afin d'aider les États membres à atteindre l'objectif de réduction des déchets alimentaires pour la transformation et la fabrication, corrigé en fonction de l'évolution des niveaux de production.**
- (14) Selon la méthodologie commune exposée dans la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission¹⁰, la première année pour laquelle les données sur les niveaux de déchets alimentaires ont été collectées était 2020. L'année 2020 devrait donc servir [...] **d'année de référence** pour établir des objectifs de réduction des déchets alimentaires. Pour les États membres qui peuvent démontrer qu'ils ont procédé à des mesures des niveaux de déchets alimentaires avant 2020 au moyen de méthodes compatibles avec la décision déléguée (UE) 2019/1597, l'utilisation [...] **d'une année de référence** antérieure devrait être autorisée. **Lorsqu'un État membre estime que les données collectées pour 2020 ne sont pas représentatives du volume de déchets alimentaires généré sur son territoire, en raison de la pandémie de COVID-19, il peut utiliser 2021, 2022 ou 2023 comme année de référence.**
- (15) Afin que l'approche par étapes adoptée pour atteindre l'objectif global porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir le réexamen et, s'il y a lieu, la révision des niveaux fixés pour les objectifs juridiquement contraignants en matière de réduction des déchets alimentaires de manière à tenir compte des progrès accomplis au fil du temps par les États membres. Cela permettrait d'ajuster éventuellement les objectifs dans le but de renforcer la contribution de l'Union et de s'aligner davantage sur l'ODD 12.3 à atteindre d'ici à 2030, ainsi que de fixer un cap pour les progrès à accomplir après cette date.

¹⁰ Décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77).

- (16) Pour garantir une mise en œuvre plus efficace, plus rapide et plus uniforme des dispositions relatives à la prévention des déchets alimentaires, anticiper les éventuelles faiblesses dans la mise en œuvre et permettre de prendre des mesures avant les délais fixés pour la réalisation des objectifs, le système de rapports d'alerte précoce, introduit en 2018, devrait être étendu aux objectifs de réduction des déchets alimentaires.
- (17) Conformément au principe du pollueur-payeur visé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs qui mettent pour la première fois **à disposition** sur le marché [...] **d'un État membre** certains produits et accessoires textiles et chaussures assument la responsabilité de la gestion de ces articles en fin de vie et qu'ils allongent leur durée de vie en mettant à disposition sur le marché, en vue de leur réemploi, des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés **jugés aptes au réemploi**. Afin de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur, il convient d'établir les obligations de gestion qui incombent aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures, y compris tout fabricant, importateur ou distributeur, qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹, met pour la première fois à disposition sur le marché ces produits sur le territoire d'un État membre, à titre professionnel et sous son nom ou sa marque propre. Il convient d'exclure du champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs [...] les tailleurs indépendants qui produisent des produits "sur mesure", étant donné le rôle limité qu'ils occupent sur le marché textile, ainsi que ceux qui mettent **à disposition pour la première fois** sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** ou des produits dérivés de ces produits usagés ou des déchets de ces produits, en vue de soutenir le réemploi **et une durée de vie prolongée**, y compris par la réparation, la remise à neuf, **l'amélioration, le remanufacturage** et le recyclage valorisant impliquant un changement de certaines fonctionnalités du produit original, au sein de l'Union.

¹¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

(17 bis) Dans le contexte de la présente directive modificative, on entend par "textiles usagés" les textiles collectés séparément qui sont mis au rebut par l'utilisateur final, que ce soit ou non avec l'intention et la possibilité de les réutiliser. À ce stade, ces produits textiles usagés pourraient être aptes au réemploi ou constituer des déchets; ils n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. C'est pourquoi les textiles usagés qui font l'objet d'une collecte séparée sont considérés comme des déchets dès l'instant où ils sont collectés, à moins qu'ils ne soient directement remis par les utilisateurs finaux et directement jugés à un niveau professionnel comme étant aptes au réemploi au point de collecte par l'organisme de réemploi ou les entités de l'économie sociale. On entend par "textiles usagés jugés aptes au réemploi" les textiles qui ont été jugés aptes au réemploi après collecte, tri, préparation en vue du réemploi ou évaluation professionnelle directe au point de collecte. Les textiles usagés jugés aptes au réemploi ne devraient pas être considérés comme des déchets textiles.

(18) Il existe de grandes disparités dans la manière dont la collecte séparée des textiles est ou devrait être mise en place, que ce soit au moyen de régimes de responsabilité élargie des producteurs ou d'autres méthodes. Si l'on examine les régimes de responsabilité élargie des producteurs, on constate également de grandes disparités, notamment en ce qui concerne les produits qui relèvent de leur champ d'application et la responsabilité des producteurs, ainsi que les modèles de gouvernance. Les règles régissant la responsabilité élargie des producteurs qui sont énoncées dans la directive 2008/98/CE devraient donc, d'une manière générale, s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie visant les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures. Elles devraient cependant être complétées par des dispositions spécifiques répondant aux caractéristiques du secteur textile, en particulier la proportion élevée de petites et moyennes entreprises (PME) parmi les producteurs, le rôle des [...] **entités de l'économie sociale** et l'importance du réemploi en tant que facteur de renforcement de la durabilité de la chaîne de valeur du textile. Il conviendrait également qu'elles soient plus détaillées et plus harmonisées de manière à éviter une fragmentation du marché susceptible de nuire à ce secteur, et en particulier aux microentreprises et aux PME, pour la collecte et le traitement [...], ainsi qu'à créer des incitations propres à favoriser une conception et des politiques durables dans le secteur textile et à faciliter les marchés des matières premières secondaires. Dans ce contexte, les États membres sont incités à envisager la possibilité d'accorder des autorisations à plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, la concurrence entre ces dernières étant susceptible d'accroître les avantages pour les consommateurs, de favoriser l'innovation, de réduire les coûts, d'améliorer la collecte **séparée** [...] et d'élargir le choix pour les producteurs souhaitant conclure un contrat avec ces organisations.

(18 bis) Dans les États membres où la proportion de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés jugés aptes au réemploi mis à disposition sur leur marché pour la première fois ainsi que la proportion de produits et accessoires textiles et de chaussures issus de ces articles usagés ou de leurs déchets mis à disposition sur leur marché pour la première fois sont plus élevées que la moyenne de l'UE, les redevances liées à la responsabilité élargie perçues auprès des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures pourraient ne pas être suffisantes pour couvrir les coûts de gestion des déchets de ces articles. La fixation d'exigences de suivi appropriées dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs afin de déterminer la contribution de ces articles aux déchets générés à l'avenir constituera une source importante de données pour contribuer à l'éventuelle décision future de considérer ces articles comme relevant d'un régime de responsabilité élargie des producteurs établi en vertu de la présente directive. Dans l'intervalle, afin d'assurer la couverture financière des coûts de gestion des déchets, qui s'inscrit dans le cadre des obligations de responsabilité élargie des producteurs, les États membres comptant une part élevée de ces articles devraient avoir la possibilité de demander aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs d'exiger une contribution des opérateurs commerciaux chargés du réemploi qui mettent ces articles à disposition sur leur marché pour la première fois. À cet égard, la contribution demandée aux opérateurs commerciaux chargés du réemploi devrait tenir compte de la hiérarchie des déchets et, en particulier, de la nécessité de promouvoir le réemploi des produits et accessoires textiles et des chaussures. Ces contributions sont destinées à couvrir uniquement les coûts de la collecte des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés et des déchets issus de ces articles, ainsi que de la gestion ultérieure des déchets, et devraient en tout état de cause être inférieures à la contribution demandée aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures. Dans ce cas, et conformément à l'obligation incombant aux États membres de définir clairement les rôles et les responsabilités des acteurs concernés intervenant dans la responsabilité élargie des producteurs, les États membres peuvent prévoir des obligations supplémentaires pour ces opérateurs commerciaux chargés du réemploi, telles que la communication d'informations ou l'enregistrement. Par "opérateurs commerciaux chargés du réemploi" on entend les entités commerciales et les entités de l'économie sociale qui mettent à disposition sur le marché les produits qui ont fait l'objet d'un réemploi ou qui sont soumis à une opération de préparation en vue du réemploi (par exemple, le tri ou la réparation).

Compte tenu du guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits¹², on entend par "activité commerciale" la fourniture de biens dans le cadre d'une activité économique. Les organisations sans but lucratif peuvent être considérées comme effectuant des activités commerciales dès lors qu'elles évoluent dans un tel cadre. Ce critère ne peut s'apprécier qu'au cas par cas en tenant compte de la régularité des fournitures, des caractéristiques du produit, des intentions du fournisseur, etc. En principe, les fournitures occasionnelles réalisées par des organismes caritatifs ou des amateurs ne doivent pas être considérées comme étant effectuées dans un cadre économique.

- (19) Les textiles ménagers et l'habillement représentent la part la plus importante de la consommation de textiles de l'Union et constituent les secteurs contribuant le plus à des modèles non durables de surproduction et de surconsommation. Ils sont aussi, avec d'autres vêtements, accessoires et chaussures de post-consommation qui ne sont pas composés principalement de textiles, la cible de tous les systèmes de collecte séparée existant dans les États membres. Par conséquent, le champ d'application du régime de responsabilité élargie des producteurs devrait couvrir [...] **les produits et accessoires textiles et les chaussures à usage ménager ou à autre usage, lorsque ces articles sont analogues, quant à leur nature et à leur composition, à ceux à usage ménager**. Pour que la sécurité juridique soit garantie aux producteurs des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs, il convient que les produits considérés soient identifiés par référence aux codes de la nomenclature combinée conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹³.

¹² Communication de la Commission intitulée "Le "Guide bleu" relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022" (2022/C 247/01).

¹³ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

- (20) Le secteur textile consomme beaucoup de ressources. Si, pour ce qui est tant de la production des matières premières que de celle des textiles, les pressions et les effets liés à la consommation de vêtements, de chaussures et de textiles ménagers dans l'Union se produisent pour l'essentiel dans des pays tiers, ils se font également ressentir dans l'Union du fait de leurs répercussions sur le climat et l'environnement à l'échelle planétaire. Ainsi, la prévention, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets textiles peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale du secteur au niveau mondial, et donc aussi dans l'Union. De surcroît, la gestion actuelle des déchets **textiles**, inefficace dans l'utilisation des ressources, n'est pas conforme à la hiérarchie des déchets et cause des dommages environnementaux dans l'UE et dans les pays tiers, notamment en raison des émissions de gaz à effet de serre dues à l'incinération et à la mise en décharge.
- (21) Le régime de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des produits et accessoires textiles et des chaussures a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé dans l'Union, de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, en particulier le recyclage des fibres en boucle fermée, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes qui président à l'économie circulaire. Il importe que les producteurs de textiles et de chaussures financent les coûts de la collecte, du tri en vue du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, ainsi que du recyclage et des autres traitements appliqués aux produits **et accessoires** textiles et chaussures usagés ainsi qu'aux déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte, y compris les produits de consommation invendus considérés comme des déchets qui ont été fournis sur le territoire des États membres après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, afin de garantir que les obligations de responsabilité élargie des producteurs ne s'appliquent pas rétroactivement et respectent le principe de sécurité juridique. Ces producteurs devraient également **au minimum** financer les coûts liés à la réalisation d'enquêtes sur la composition des déchets municipaux en mélange, au soutien à la recherche et au développement dans le domaine **de l'écoconception de textiles qui ne contiennent pas de substances préoccupantes** et aux technologies de tri et de recyclage, à l'établissement de rapports sur la collecte séparée, le réemploi et d'autres traitements et à la diffusion auprès des utilisateurs finaux d'informations relatives aux incidences et à la gestion durable des textiles.

- (21 bis) Compte tenu de l'absence de données fiables sur les déchets textiles et sur le financement des régimes de responsabilité élargie des producteurs devant être mise en place par les États membres, la Commission devrait réexaminer la présente directive au plus tard le 31 décembre 2028 afin de réfléchir à la fixation d'objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets ainsi que d'évaluer si les régimes nationaux de responsabilité élargie des producteurs sont sous-financés ou surfinancés du fait de l'exclusion, dans la définition d'un producteur, de ceux qui fournissent sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés jugés aptes au réemploi ainsi que des produits et accessoires textiles et des chaussures issus de ces articles usagés ou de leurs déchets ou de parties de ces articles.**
- (22) Les producteurs devraient être chargés de mettre en place des systèmes visant à collecter tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles et de veiller à ce que ceux-ci fassent ensuite l'objet d'un tri en vue du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage afin de garantir une disponibilité maximale de vêtements et chaussures d'occasion et de réduire les volumes de produits destinés aux types de traitement qui se situent au bas de la hiérarchie des déchets. La façon la plus efficace de réduire sensiblement l'incidence des produits textiles sur le climat et sur l'environnement est de faire en sorte qu'ils puissent être utilisés et réutilisés plus longtemps. Cela devrait également favoriser l'émergence de modèles commerciaux durables et circulaires, comme le réemploi, la location et la réparation, les services de reprise et de vente d'occasion, tout en créant de nouveaux emplois verts de qualité et des possibilités d'économies pour les particuliers. Il est essentiel de rendre les producteurs responsables des déchets générés par leurs produits afin de dissocier la production de déchets textiles de la croissance du secteur. Aussi devraient-ils être chargés également des opérations de recyclage, et notamment du développement du recyclage des fibres en boucle fermée, ainsi que d'autres opérations de valorisation et d'élimination.

(23) Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs devraient financer le développement du recyclage des textiles, en particulier le recyclage des fibres en boucle fermée, de manière à permettre le recyclage d'une plus grande variété de matières et à créer une source de matières premières pour la production textile dans l'Union. Il importe également que les producteurs soutiennent financièrement la recherche et l'innovation en ce qui concerne le développement technologique de solutions de tri automatique et de tri selon la composition qui permettent de séparer et recycler les matières mixtes et de décontaminer les déchets afin de permettre un recyclage de qualité des fibres en boucle fermée et l'utilisation des fibres recyclées. Afin de faciliter le respect de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs économiques du secteur textile, en particulier les petites et moyennes entreprises, disposent des informations et de l'aide nécessaires, qui prendraient la forme d'orientations, d'un soutien financier, d'un accès au financement, d'une formation spécialisée pour la direction et le personnel ou d'une assistance organisationnelle et technique. Si l'aide est financée au moyen de ressources d'État, y compris lorsqu'elle est entièrement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées, elle peut constituer une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Dans ce cas, les États membres doivent garantir le respect des règles en matière d'aides d'État. La mobilisation d'investissements privés et publics aux fins de la circularité et de la décarbonation du secteur textile est également au cœur de plusieurs programmes de financement et feuilles de route de l'Union, tels que les pôles de circularité et les appels spécifiques au titre d'Horizon Europe. Il est également nécessaire d'évaluer plus avant s'il est envisageable de fixer des objectifs de l'Union pour le recyclage des textiles afin de soutenir et de stimuler le développement technologique et les investissements dans les infrastructures de recyclage, ainsi que la promotion de l'écoconception pour le recyclage.

(24) Les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles devraient être collectés séparément des autres flux de déchets, tels que les métaux, le papier et le carton, le verre, les plastiques, le bois et les biodéchets [...], afin de préserver leur capacité de réemploi et leur potentiel de recyclage de haute qualité. Étant donné les effets sur l'environnement et la perte de matières dus à l'absence de collecte séparée des textiles usagés et des déchets textiles qui, de ce fait, ne font pas l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement, il importe que le réseau de collecte des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles couvre l'ensemble du territoire des États membres, y compris les régions ultrapériphériques, qu'il soit proche de l'utilisateur final et qu'il ne vise pas uniquement les zones et les produits pour lesquels la collecte est rentable. Le réseau de collecte devrait être organisé en coopération avec d'autres acteurs des secteurs de la gestion et du réemploi des déchets, tels que les municipalités et les [...] **entités de l'économie sociale**. Eu égard aux avantages considérables pour l'environnement et le climat que procure le réemploi, le réseau de collecte devrait avoir pour mission première ou secondaire de collecter les produits et accessoires textiles et les chaussures réemployables ou recyclables, selon le cas. [...] **Une hausse continue de la collecte séparée** [...] contribuerait à améliorer les performances en matière de réemploi et la qualité du recyclage dans les chaînes d'approvisionnement du textile, encouragerait l'utilisation de matières premières secondaires de qualité et viendrait appuyer la planification des investissements dans les infrastructures de tri et de transformation du textile. Afin de vérifier et d'améliorer l'efficacité du réseau de collecte et des campagnes d'information, il est nécessaire de procéder régulièrement à des enquêtes de composition, au moins au niveau NUTS 2, sur les déchets municipaux en mélange collectés, de manière à déterminer la quantité de déchets issus de produits **et accessoires** textiles et de chaussures qu'ils contiennent. En outre, des informations sur la performance des systèmes de collecte séparée et [...] **la quantité, en poids, de collecte séparée** [...] **montrant une hausse continue devraient être** [...] publiées chaque année par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.

(25) Compte tenu du rôle clé qu'exercent les [...] entités de l'économie sociale dans les systèmes existants de collecte des textiles et eu égard à leur potentiel pour ce qui est de créer des modèles d'entreprise locaux, durables, participatifs et inclusifs et des emplois de qualité dans l'Union, conformément aux objectifs du plan d'action de l'UE pour l'économie sociale¹⁴, l'introduction de régimes de responsabilité élargie des producteurs devrait maintenir et soutenir les activités des [...] entités de l'économie sociale participant à la gestion des textiles usagés. Ces entités devraient donc être considérées comme des partenaires des systèmes de collecte séparée qui contribuent au développement des services de réemploi et de réparation et créent des emplois de qualité pour tous, et en particulier pour les catégories vulnérables.

Compte tenu de leur rôle important dans les systèmes de collecte des textiles, tant avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs que de manière indépendante, les exigences de tri devraient également s'appliquer aux produits et accessoires textiles et chaussures usagés collectés par les entités de l'économie sociale ainsi qu'aux déchets issus de ces articles. À cet égard, les entités de l'économie sociale devraient en outre faire rapport à l'autorité compétente sur leur collecte et traitement des textiles. Les États membres peuvent exempter, totalement ou partiellement, les entités de l'économie sociale qui n'exportent pas de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés, ou de déchets issus de ces articles, de l'obligation de déclaration, lorsque l'exécution d'une telle obligation entraînerait une charge administrative disproportionnée pour ces entités. La communication séparée de la part des biens invendus reçus permettra aux États membres de surveiller l'impact, sur les entités de l'économie sociale, de l'interdiction de détruire les biens invendus introduite par le règlement sur l'écoconception pour des produits durables¹⁵.

¹⁴ COM(2021) 778 final du 9 décembre 2021.

¹⁵ *OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.*

(26) Il importe que les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs contribuent activement à informer les utilisateurs finaux, en particulier les consommateurs, sur la nécessité d'une collecte séparée des produits **et accessoires** textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles, sur l'existence de systèmes de collecte et sur l'importance du rôle que jouent les utilisateurs finaux dans la prévention des déchets et l'optimisation sur le plan écologique de la gestion des déchets textiles. Ces informations devraient également contenir des renseignements sur les possibilités existantes de réemploi des textiles et des chaussures, sur les avantages pour l'environnement d'une consommation durable et sur les incidences environnementales, sanitaires et sociales de l'industrie textile. Il importe que les utilisateurs finaux soient aussi informés du fait qu'ils ont un rôle important à jouer en faisant des choix éclairés, responsables et durables en matière de consommation de textiles et en garantissant une gestion écologiquement optimale des déchets issus des produits **et accessoires textiles et des chaussures**. Ces exigences en matière d'information s'ajoutent aux exigences relatives aux informations à communiquer aux utilisateurs finaux en ce qui concerne les produits textiles énoncées dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables¹⁶ et dans le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷. La divulgation d'informations auprès de tous les utilisateurs finaux devrait s'effectuer au moyen de technologies de l'information modernes. Les informations devraient être diffusées soit par les moyens classiques, notamment par voie d'affichage publicitaire en intérieur ou à l'extérieur ainsi que par des campagnes sur les réseaux sociaux, soit par des moyens plus innovants tels que des codes QR donnant accès à des sites web par voie électronique.

¹⁶ *OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.*

¹⁷ Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

(27) Afin de rendre le secteur des textiles plus conforme aux principes de circularité et de durabilité environnementale et d'en réduire les incidences négatives sur le climat et l'environnement, le règlement.../... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables et de compléter la note de bas de page]¹⁸ établira des exigences contraignantes en matière d'écoconception propres aux produits textiles **et aux chaussures** qui, en fonction des éléments susceptibles d'améliorer la durabilité environnementale de ce secteur qui seront ressortis de l'analyse d'impact, porteront sur la durabilité, l'aptitude au réemploi, la réparabilité, la recyclabilité des fibres en boucle fermée des produits textiles et leur teneur obligatoire en fibres recyclées. Ces exigences porteront aussi sur la présence de substances préoccupantes afin de l'atténuer et d'en assurer le suivi de manière à faire baisser la production de déchets et à améliorer leur recyclage, ainsi qu'à prévenir et à diminuer les rejets de fibres synthétiques dans l'environnement de façon à réduire sensiblement les rejets de microplastiques. Parallèlement, la modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs constitue un instrument économique efficace pour favoriser une conception plus durable des textiles aboutissant à une conception plus circulaire des produits. Pour inciter fortement le secteur à opter pour l'écoconception tout en gardant à l'esprit les objectifs du marché intérieur et la structure du secteur textile, lequel est principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est nécessaire d'harmoniser les critères de modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs sur la base des paramètres d'écoconception les plus susceptibles de faciliter le traitement des textiles en respectant la hiérarchie des déchets. La modulation des redevances en fonction des critères d'écoconception devrait être fondée sur les exigences en matière d'écoconception et sur leurs méthodes de mesure, adoptées conformément au règlement sur l'écoconception pour des produits durables en ce qui concerne les produits textiles **et les chaussures** ou à d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles **et les chaussures**, uniquement lorsque de tels actes sont adoptés. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des règles harmonisées pour la modulation des redevances afin de garantir l'alignement des critères de modulation des redevances sur les exigences applicables aux produits. **Les stratégies industrielles et commerciales influencent la durée d'utilisation du produit, à savoir sa durabilité extrinsèque, qui peut être mesurée selon la probabilité qu'un produit devienne un déchet en raison de problèmes non liés à sa conception, la qualité intrinsèque d'un produit textile devenant ainsi un facteur secondaire de sa fin de vie. Ces stratégies conduisent à l'élimination du produit, avant même qu'il ait atteint sa durée de vie potentielle, ce qui entraîne une surconsommation de produits textiles et, en conséquence, une surproduction de déchets textiles.**

¹⁸ OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.

Conformément au principe du pollueur-payeur et au principe selon lequel la prévention des déchets constitue le niveau le plus élevé de la hiérarchie des déchets, et afin de lutter contre la surconsommation de produits textiles et la surproduction de déchets textiles qui en découle, et de permettre une meilleure gestion de leur fin de vie, en réduisant in fine leur incidence sur l'environnement, les États membres peuvent moduler les contributions financières des producteurs en tenant compte des pratiques qui conduisent à cette surproduction de déchets textiles, en lien notamment avec les stratégies industrielles et commerciales.

- (28) Afin de s'assurer que les producteurs s'acquittent de leurs obligations financières et organisationnelles consistant à assurer la gestion des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, il est nécessaire qu'un registre des producteurs soit établi et géré par chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer. Il importe que le format d'enregistrement et les exigences en la matière soient harmonisés dans l'Union dans toute la mesure du possible afin de faciliter l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les producteurs qui mettent pour la première fois sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures dans différents États membres. Les informations contenues dans le registre devraient être accessibles aux entités qui jouent un rôle dans la vérification du respect et de l'application des obligations en matière de responsabilité élargie du producteur.
- (29) Le secteur textile étant composé à 99 % de petites et moyennes entreprises, la mise en œuvre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et accessoires textiles et les chaussures devrait viser à réduire autant que faire se peut les charges administratives. Par conséquent, la responsabilité élargie des producteurs devrait s'exercer collectivement, par l'intermédiaire d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, **y compris des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs gérées par l'État si cela est jugé approprié par l'État membre**, agissant pour leur compte. Ces organisations devraient être soumises à une autorisation délivrée par les États membres et devraient pouvoir attester, entre autres, qu'elles disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter des coûts engendrés par la responsabilité élargie des producteurs et qu'elles exercent effectivement cette responsabilité. **Dans le cas d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs gérées par l'État, en l'absence de mandat du producteur représenté, les exigences prévues par la présente directive concernant un tel mandat ne devraient pas s'appliquer.**

(30) L'article 30 [...] du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ fait obligation aux [...] fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des [...] **professionnels**, avant de permettre à un producteur d'utiliser leurs services, d'obtenir certaines informations d'identification auprès de ce [...] **professionnel** et une autocertification du [...] **professionnel** par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits et services conformes aux règles applicables du droit de l'Union. **Aux fins de la présente directive, les producteurs offrant à des consommateurs situés dans l'Union des produits et accessoires textiles et des chaussures mis à disposition sur le marché pour la première fois devraient être considérés comme des professionnels.**

(30 bis) Afin de garantir l'application effective des obligations de responsabilité élargie des producteurs, [...] l'inscription dans le registre des producteurs de produits textiles que les États membres sont tenus d'établir en vertu de la présente directive [...] **devrait être considérée comme une information appropriée aux fins de l'article 30, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2022/2065. En outre, [...] l'autocertification visée à l'article 30, paragraphe 1, point e), dudit règlement, devrait couvrir l'engagement** du producteur [...] à ne fournir que des produits et accessoires textiles et des chaussures pour lesquels les exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la présente directive s'appliquent. [...] **Le respect des exigences** figurant à [...] **l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2022/2065 [...] ne devrait pas être considéré comme constituant une obligation générale de surveiller les informations que les fournisseurs [...] de plateformes en ligne [...] qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs transmettent ou stockent, ni de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant une activité illégale. Les règles relatives à l'exécution énoncées au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent aux fournisseurs de ces plateformes en ce qui concerne les exigences susvisées.**

¹⁹ JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

(30 ter) Des situations similaires indésirables de parasitisme pourraient se produire en ce qui concerne les prestataires de services d'exécution des commandes. La présente directive comprend certaines dispositions visant à empêcher ces derniers d'adopter une approche similaire à celle du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes en ligne.

(31) Afin de garantir que le traitement des textiles s'effectue dans le respect de la hiérarchie des déchets établie par la directive 2008/98/CE, il importe que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que tous les produits textiles et chaussures collectés séparément fassent l'objet d'opérations de tri permettant d'obtenir tant des articles aptes au réemploi répondant aux besoins des marchés du textile d'occasion que des matières premières destinées au recyclage dans l'Union et dans le monde. Compte tenu du surcroît d'avantages pour l'environnement que procure l'allongement de la durée de vie des textiles, le réemploi devrait être la principale finalité des opérations de tri, devant le tri à des fins de recyclage qui vise les articles jugés à un niveau professionnel comme n'étant pas aptes au réemploi. Il importe que la Commission établisse ces exigences de tri en priorité dans le cadre des critères harmonisés de l'Union relatifs à la fin du statut de déchet pour les **produits textiles jugés aptes au réemploi** et les textiles recyclés, y compris les exigences concernant le tri initial pouvant avoir lieu au point de collecte. Ces critères harmonisés devraient garantir la cohérence et la qualité des fractions collectées ainsi que des flux de matières destinés au tri, des opérations de valorisation des déchets et des matières premières secondaires par-delà les frontières, ce qui devrait faciliter l'expansion des chaînes de valeur du réemploi et du recyclage. **Les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés qui sont directement remis par les utilisateurs finaux et directement jugés au niveau professionnel** comme étant aptes au réemploi **au point de collecte** par les opérateurs chargés du réemploi ou [...] les entités de l'économie sociale ne devraient pas être considérés comme des déchets. **L'utilisateur final n'étant pas formé pour distinguer les articles réemployables des articles recyclables, une évaluation professionnelle est nécessaire. Par "jugés au niveau professionnel", on entend que la décision finale de classer les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés comme étant aptes au réemploi n'est pas laissée à l'utilisateur final, mais aux personnes qui reçoivent les produits usagés au point de collecte, lesquelles se voient fournir des formations ou des orientations visant à veiller à une appréciation adéquate.** Même lorsque le réemploi, la **préparation en vue du réemploi** et le recyclage ne sont pas techniquement envisageables, il convient de respecter la hiérarchie des déchets, en évitant, dans la mesure du possible, la mise en décharge, en particulier pour les textiles biodégradables qui sont une source d'émissions de méthane, et en veillant à la valorisation énergétique lors de l'incinération.

(32) Les exportations de **produits textiles usagés jugés aptes au réemploi** et de déchets textiles en dehors de l'UE n'ont cessé d'augmenter, les exportations représentant la plus grande part du marché du réemploi des textiles de post-consommation produits dans l'UE. Dans la perspective de la forte augmentation du volume de déchets textiles collectés [...] qui suivra l'introduction de la collecte séparée d'ici à 2025, il y a lieu, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, de redoubler d'efforts pour lutter contre les transferts illégaux de déchets présentés comme des non-déchets. Eu égard aux dispositions du règlement.../...

[OP: prière d'insérer les institutions et le numéro de série et de compléter la note de bas de page du règlement sur le transfert de déchets]²⁰ et au double objectif consistant à assurer une gestion durable des textiles de post-consommation et à lutter contre les transferts illicites de déchets, il convient de prévoir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément fassent l'objet d'une opération de tri avant leur transfert. En outre, il y a lieu d'établir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément sont considérés comme des déchets et sont soumis à la législation de l'Union relative aux déchets, y compris en ce qui concerne les transferts de déchets, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération de tri par un organisme formé au tri aux fins du réemploi et du recyclage **qui puisse les classer comme aptes au réemploi**. Il importe que le tri soit effectué conformément aux exigences harmonisées en matière de tri, qui garantissent une fraction réutilisable de haute qualité répondant aux besoins des marchés du textile d'occasion destinataires dans l'UE et dans le monde, et sur la base de critères permettant de faire la distinction entre les biens usagés **jugés aptes au réemploi** et les déchets. Les transferts de produits et accessoires textiles et chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** devraient être accompagnés de documents attestant que ces articles sont issus d'une opération de tri ou de préparation en vue du réemploi et qu'ils se prêtent au réemploi. **Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ainsi que les entités de l'économie sociale devraient faire rapport sur l'exportation de déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures ainsi que sur l'exportation de produits et accessoires textiles et chaussures usagés jugés aptes au réemploi, en permettant aux États membres de surveiller ces exportations en vue de mieux comprendre la chaîne de valeur du textile.**

²⁰ *OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.*

- (33) Pour que les États membres soient en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, il est nécessaire qu'ils réexaminent leurs programmes de prévention des déchets alimentaires afin d'y intégrer de nouvelles mesures, **le cas échéant**, associant de nombreux partenaires des secteurs public et privé, avec des actions coordonnées adaptées pour traiter des points névralgiques spécifiques et lutter contre des attitudes et des comportements générateurs de déchets alimentaires. Lors de la préparation de ces programmes, les États membres pourraient s'inspirer des recommandations formulées par le panel de citoyens sur le gaspillage alimentaire, **du recueil du forum européen sur le gaspillage alimentaire des consommateurs, qui contient des outils, des bonnes pratiques et des recommandations visant à réduire le gaspillage alimentaire des consommateurs, ainsi que des échanges tenus dans le cadre de la plateforme de l'Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires.**
- (34) Une définition claire des responsabilités et de la gouvernance en ce qui concerne les mesures de prévention des déchets alimentaires est essentielle pour garantir une coordination efficace des actions visant à stimuler le changement et à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive. Étant donné que de nombreuses autorités partagent les mêmes priorités et compte tenu de la diversité des parties prenantes engagées dans la lutte contre les déchets alimentaires dans les États membres, il y a lieu de désigner une autorité compétente chargée de la coordination globale des actions au niveau national.
- (35) Le niveau de détail des informations relatives à la gestion des textiles municipaux de post-consommation au niveau de l'Union devrait être amélioré afin d'assurer un suivi plus efficace du réemploi des produits, y compris le réemploi et la préparation en vue du réemploi des textiles, en vue notamment de définir à l'avenir d'éventuels objectifs de performance. Les données relatives au réemploi et à la préparation en vue du réemploi constituent des flux de données essentiels pour suivre, d'une part, la dissociation de la production de déchets et de la croissance économique et, d'autre part, la transition vers une économie durable, inclusive et circulaire. Il importe, par conséquent, que ces flux de données soient gérés par l'Agence européenne pour l'environnement.

- (36) [...] **La décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission établit** une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires, **conformément à l'article 9, paragraphe 8, de la directive 2008/98/CE. Afin d'améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données communiquées par les États membres sur les niveaux de déchets alimentaires, il convient de continuer à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu dans cette disposition. Par souci de clarté, cette habilitation devrait être déplacée, moyennant des adaptations mineures, pour figurer dans un nouvel article consacré spécifiquement à la prévention de la production de déchets alimentaires.**
- (37) Afin d'aligner les codes de la nomenclature combinée énumérés dans la directive 2008/98/CE sur les codes énumérés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications de l'annexe IV *quater* de la directive 2008/98/CE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (38) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 2008/98/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne le format harmonisé pour l'inscription dans le registre, à partir des exigences en matière d'information énoncées à l'article 22 *ter*, paragraphe 4, les critères de modulation des redevances pour l'application de l'article 22 *quater*, paragraphe 3, point a) [...]. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²¹.

²¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (39) Il convient dès lors de modifier la directive 2008/98/CE en conséquence.
- (40) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer la durabilité environnementale de la gestion des déchets alimentaires et [...] des textiles **usagés et des déchets qui en sont issus** et garantir la libre circulation sur le marché intérieur des textiles usagés et des déchets textiles, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif suivant le principe de subsidiarité,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications

La directive 2008/98/CE est modifiée comme suit:

À l'article 2, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) "a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil*;

* Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).".

À l'article 3, les points suivants sont insérés:

"4 *ter*) "producteur de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater*": tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale, à l'exclusion de ceux qui fournissent sur le marché des produits **et accessoires** textiles et des chaussures usagés visés à l'annexe IV *quater* **jugés aptes au réemploi** ainsi que des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* issus de ces articles usagés ou de leurs déchets ou de parties de ces articles [...] et des tailleurs indépendants qui fournissent des produits "sur mesure", qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil*:

- a) est établi dans un État membre et fabrique des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* sous son nom ou sa marque propre, ou qui les fait concevoir ou fabriquer et les fournit pour la première fois sous son nom ou marque propre sur le territoire de cet État membre;
- b) est établi dans un État membre et revend sur le territoire de cet État membre, sous son nom ou sa marque propre, des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* qui sont fabriqués par d'autres producteurs visés au point a) et sur lesquels ne figure pas le nom, la marque ou la dénomination commerciale du fabricant;
- c) est établi dans un État membre et fournit pour la première fois dans cet État membre à titre professionnel, des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers; ou
- d) vend dans un État membre, directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* en recourant à une technique de communication à distance, et qui est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers;

4 *quater*) "mise à disposition sur le marché": toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché [...] **d'un État membre** dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

4 *quinquies*) "organisation compétente en matière de responsabilité du producteur": une entité juridique qui, sur le plan financier ou financier et opérationnel, organise le respect des obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de plusieurs producteurs;

4 *sexies*) "plateforme en ligne": une plateforme en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil**;

4 *sexies bis*) "**prestataire de services d'exécution des commandes**": un prestataire de services d'exécution des commandes au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil***;

4 *septies*) "consommateur": toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

4 *octies*) "**utilisateur final**": un utilisateur final au sens de l'article 3, point 21), du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil***;

4 *nonies*) "**entité de l'économie sociale**": une entité de droit privé qui fournit des biens et des services, telle qu'une coopérative, une mutuelle, une association, y compris une association caritative, une fondation ou une entreprise sociale au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 13), du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil****, qui exerce ses activités conformément aux principes suivants:

- i) **la primauté des individus et des objectifs sociaux ou environnementaux sur le profit;**
- ii) **le réinvestissement de la totalité ou de la plupart des bénéfices et excédents pour poursuivre ses objectifs sociaux ou environnementaux et exercer des activités dans l'intérêt de ses membres ou utilisateurs ou de la société au sens large; et**
- iii) **une gouvernance démocratique ou participative.**

4 *decies*) "produit de consommation invendu": un produit de consommation invendu au sens de l'article 2 du règlement.../... (JO... p.) [OP: prière d'insérer les références de publication du règlement sur l'écoconception pour des produits durables]".

* Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

** Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

*** **Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).**

**** **Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).**

2 *bis*) À l'article 6, le paragraphe suivant est inséré:

2 *bis*. En particulier, la Commission adopte un acte d'exécution concernant les critères de fin du statut de déchet applicables aux déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures. Lors de l'adoption de cet acte d'exécution, la Commission inclut des critères pour les produits et accessoires textiles et les chaussures jugés aptes au réemploi et les produits et accessoires textiles et chaussures recyclés.

3) À l'article 9, les points g) et h) du paragraphe 1 et les paragraphes 5, 6 et 8 sont supprimés.

4) L'article 9 *bis* suivant est inséré:

"Article 9 bis

Prévention de la production de déchets alimentaires

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter que la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agit **au minimum**:
 - a) de mettre au point et d'accompagner des mesures visant à induire un changement de comportement en faveur d'une réduction des déchets alimentaires, ainsi que des campagnes d'information destinées à sensibiliser à la prévention des déchets alimentaires;
 - b) de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier et de favoriser la coopération entre tous les acteurs, tout en assurant une répartition équitable des coûts et des avantages des mesures de prévention;
 - c) d'encourager les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine, en donnant la priorité à la consommation humaine par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires;
 - d) de soutenir la formation et le développement des compétences et de faciliter l'accès aux financements, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les [...] **entités** de l'économie sociale.

Les États membres veillent à ce que tous les acteurs concernés de la chaîne d'approvisionnement soient associés proportionnellement à leur capacité et à leur rôle dans la prévention de la production de déchets alimentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en veillant particulièrement à éviter toute incidence disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises.

2. Les États membres contrôlent et évaluent la mise en œuvre de leurs mesures de prévention des déchets alimentaires, y compris le respect des objectifs de réduction des déchets alimentaires visés au paragraphe 4, en mesurant les niveaux de production de déchets alimentaires à l'aide de la méthode établie conformément au paragraphe 3.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 *bis* afin de compléter la présente directive en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires **en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données communiquées par les États membres sur les niveaux de déchets alimentaires, y compris les méthodes liées à la mesure de la fraction des déchets alimentaires composée de parties destinées à être ingérées par l'homme.**
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires et appropriées pour atteindre, au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs de réduction des déchets alimentaires suivants au niveau national:
 - a) réduire de 10 % par rapport au volume généré en 2020 la production de déchets alimentaires dans la transformation et la fabrication;
 - b) réduire de 30 % par habitant par rapport au volume généré en 2020 la production de déchets alimentaires, conjointement, dans le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

5. Lorsqu'un État membre peut fournir les données d'une année de référence antérieure à 2020 qui ont été collectées à l'aide de méthodes comparables à la méthodologie et aux exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires, telles qu'elles sont définies dans la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission, il est autorisé à se fonder sur cette année de référence antérieure. L'État membre notifie à la Commission et aux autres États membres son intention d'utiliser une année de référence antérieure [dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] et communique à la Commission les données et les méthodes de mesure utilisées pour les collecter. **Lorsqu'un État membre estime que les données collectées pour 2020 ne sont pas représentatives du volume de déchets alimentaires généré sur son territoire, en raison de la pandémie de COVID-19, il peut utiliser 2021, 2022 ou 2023 comme année de référence. L'État membre notifie à la Commission et aux autres États membres, dans un délai de [dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], son intention d'utiliser 2021, 2022 ou 2023 comme année de référence ainsi que les motifs qui la sous-tendent.**
- 5 bis.** Afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs de réduction des déchets alimentaires fixés au paragraphe 4, point b), au plus tard le [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, un facteur de correction pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution du tourisme par rapport à l'année de référence. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.
- 5 ter.** Afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs de réduction des déchets alimentaires fixés au paragraphe 4, point a), au plus tard le [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, un facteur de correction pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution des niveaux de production dans la transformation et la fabrication par rapport à l'année de référence. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.
6. Si la Commission estime que les données **relatives à une année de référence antérieure à 2020** ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 5, elle adopte, dans un délai de six mois à compter de la réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 5, une décision demandant à l'État membre de se fonder sur l'année 2020 ou sur une année autre que celle qu'il a proposée comme année de référence.

7. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission réexamine les objectifs à atteindre d'ici à 2030 qui sont établis au paragraphe 4, en vue, s'il y a lieu, de les modifier et/ou de les étendre à d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'envisager de fixer de nouveaux objectifs pour la période postérieure à 2030, y compris d'évaluer la faisabilité de fixer un objectif pour la fraction des déchets alimentaires composée de parties destinées à être ingérées par l'homme. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

7 bis. La Commission réalise une étude sur les pertes et les déchets alimentaires au cours de la production primaire, y compris toutes les étapes de la production primaire où se produisent des pertes et des déchets alimentaires. Cette étude évalue l'ampleur et les causes des pertes et des déchets alimentaires dans la production primaire et identifie des leviers appropriés pour réduire ces pertes et ces déchets. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2027, un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

[...]

5 bis) À l'article 11, un nouveau paragraphe 6 bis est inséré:

"6 bis. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission réfléchit à la fixation d'objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets textiles. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative."

5 ter) À l'article 11, un nouveau paragraphe 6 ter est inséré:

"6 ter. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission procède à un réexamen afin d'évaluer si les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV *quater*, établie en vertu de la présente directive, couvrent les coûts découlant de la transposition des exigences énoncées dans la présente directive. Si, sur la base de ce réexamen, la Commission estime que le financement des régimes de responsabilité élargie des producteurs est insuffisant pour couvrir les coûts visés à l'article 22 *bis*, la Commission présente, le cas échéant, et au plus tard deux ans après la fin du réexamen, une proposition législative visant à assurer le recouvrement intégral des coûts conformément au principe du pollueur-payeur.

6) À l'article 11 *ter*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 9 *bis*, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, points c), d) et e), et à l'article 11, paragraphe 3, au plus tard trois ans avant chaque échéance fixée par ces dispositions."

7) Les articles 22 *bis* à 22 *quinquies* suivants sont insérés:

"Article 22 bis

Régime de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur textile

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs pour les [...] **produits et accessoires textiles et les chaussures** visés à l'annexe IV *quater* [...] qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, conformément aux articles 8 et 8 *bis*.

- 1 bis.** Les États membres veillent à ce qu'un producteur au sens de l'article 3, paragraphe 4 ter, point d), établi dans un autre État membre et mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* désigne, par mandat écrit, une personne physique ou morale établie sur leur territoire en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations d'un producteur liées au régime de responsabilité élargie des producteurs sur leur territoire. Les États membres peuvent prévoir qu'un producteur au sens de l'article 3, paragraphe 4 ter, point d), établi dans un pays tiers et mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* désigne, par mandat écrit, une personne physique ou morale établie sur leur territoire en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations d'un producteur liées au régime de responsabilité élargie des producteurs sur leur territoire.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 *bis* afin de modifier l'annexe IV *quater* de la présente directive pour faire correspondre les codes de la nomenclature combinée qui figurent dans ladite annexe avec les codes énumérés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil*.
3. Les États membres définissent clairement les rôles et les responsabilités des acteurs concernés qui participent à l'application, au suivi et à la vérification du régime de responsabilité élargie des producteurs visé au paragraphe 1.
4. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* couvrent **au minimum** le coût des opérations suivantes:
- a) la collecte des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés et des déchets issus de ces articles, ainsi que la gestion ultérieure des déchets, comprenant:
- 1) la collecte en vue du réemploi des articles usagés et la collecte séparée des déchets aux fins de leur préparation en vue du réemploi et de leur recyclage conformément aux articles 22 *quater* et 22 *quinquies*;

- 2) le transport des charges collectées visées au point 1) aux fins de leur tri et de leur préparation en vue du réemploi et d'opérations de recyclage conformément à l'article 22 *quinquies*;
- 3) le tri, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et autres opérations de valorisation ainsi que l'élimination des charges collectées visées au point 1);
- 4) la collecte, le transport et le traitement [...] des déchets générés, **à la suite de la réalisation des opérations 1), 2) et 3)** par des [...] **entités de l'économie sociale** et d'autres [...] **acteurs** faisant partie du système de collecte visé à l'article 22 *quater*, paragraphes 5 et 11;
- b) la réalisation, conformément à l'article 22 *quinquies*, paragraphe 6, d'une enquête sur la composition des déchets municipaux en mélange collectés;
- c) la communication d'informations sur la consommation durable, la prévention des déchets, le réemploi, la préparation en vue du réemploi, **y compris la réparation**, le recyclage et d'autres formes de valorisation ainsi que l'élimination des produits **et accessoires** textiles et des chaussures, conformément à l'article 22 *quater*, paragraphes 13, 14 et 17;
- d) la collecte de données et leur communication aux autorités compétentes conformément à l'article 37;
- e) le soutien à la recherche et développement en vue d'améliorer les procédés de tri et de recyclage, et en particulier d'accroître le recyclage des fibres en boucle fermée, **ainsi que de développer des textiles durables, réemployables et recyclables qui ne contiennent pas de substances préoccupantes**, sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

4 bis. Les États membres peuvent décider que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* couvrent, partiellement ou totalement, les coûts indiqués au paragraphe 4, point a), du présent article pour les déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* se retrouvant dans les déchets municipaux en mélange.

5. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* couvrent les coûts mentionnés au paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne lesdits articles usagés ou les déchets issus desdits articles qui sont déposés aux points de collecte mis en place conformément à l'article 22 *quater*, paragraphes 5 et 11, lorsque ces produits ont été mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre [...] **au plus tôt** le [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].
6. Les coûts à couvrir visés au paragraphe 4 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services visés audit paragraphe de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. **Lorsque cela est nécessaire pour assurer la couverture financière des coûts de gestion des déchets visés au paragraphe 4, point a), qui s'inscrit dans le cadre des obligations de responsabilité élargie des producteurs, chaque État membre peut demander aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs d'exiger une contribution des opérateurs commerciaux chargés du réemploi qui mettent à disposition pour la première fois sur son territoire des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés visés à l'annexe IV *quater* jugés aptes au réemploi ainsi que des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* issus de ces articles usagés ou de leurs déchets. La contribution demandée aux opérateurs commerciaux chargés du réemploi est, en tout état de cause, inférieure à celle demandée aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater*.**
7. Aux fins du respect de l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2022/2065, les États membres font en sorte que les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du chapitre 3, section 4, dudit règlement, qui permettent aux [...] consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs offrant des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* à des [...] consommateurs se trouvant dans l'Union, obtiennent des producteurs, **avant de leur permettre d'utiliser leurs services, les informations suivantes:**
- a) des informations concernant l'inscription au registre des producteurs visé à l'article 22 *ter* dans l'État membre où se trouve le consommateur, ainsi que le ou les numéros d'enregistrement du producteur dans ce registre;

- b) une autocertification du producteur par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* pour lesquels les exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs visée aux paragraphes 1 et 4 du présent article et à l'article 22 *quater*, paragraphe 1, sont respectées dans l'État membre où se trouve le consommateur.
8. Les États membres veillent à ce que les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévus au paragraphe 1 du présent article soient établis au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à trente mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], conformément aux articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* à 22 *quinquies*.
9. **Les États membres adoptent des mesures pour veiller à ce que les producteurs offrant aux utilisateurs finaux se trouvant dans l'Union des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* fournissent aux prestataires de services d'exécution des commandes les informations visées au paragraphe 7 au moment de la conclusion du contrat entre le prestataire et le producteur pour tout service mentionné à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020.**
10. **L'État membre veille à ce que le prestataire de services d'exécution des commandes, dès réception des informations visées au paragraphe 9 et au moment de la conclusion du contrat entre le prestataire et le producteur pour tout service mentionné à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020, mette tout en œuvre pour évaluer si les informations visées au paragraphe 9 sont fiables et complètes, au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou par l'Union ou en demandant au producteur de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables. Aux fins de la présente directive, les producteurs sont responsables de l'exactitude des informations fournies.**

Les États membres veillent à ce que:

- i) lorsque le prestataire de services d'exécution des commandes dispose de suffisamment d'éléments indiquant qu'une information visée au paragraphe 9 obtenue du producteur concerné est inexacte, incomplète ou non à jour, ou lorsqu'il a des raisons de croire qu'il en est ainsi, il demande au producteur de remédier à cette situation sans tarder ou dans le délai fixé par le droit de l'Union et le droit national; et
 - ii) lorsque le producteur ne corrige pas ou ne complète pas cette information, le prestataire de services d'exécution des commandes suspend rapidement la fourniture, à ce producteur, de son service concernant l'offre de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* aux utilisateurs finaux se trouvant dans l'Union, jusqu'à ce que la demande ait été entièrement satisfaite. Le prestataire de services d'exécution des commandes communique au producteur les raisons de la suspension.
11. Sans préjudice de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1150, si un prestataire de services d'exécution des commandes suspend la fourniture de son service conformément au paragraphe 10 du présent article, les États membres s'assurent que le producteur concerné est en droit de contester la décision du prestataire de services d'exécution des commandes devant une juridiction de l'État membre dans lequel le prestataire de services d'exécution des commandes est établi.

Article 22 ter

Registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures

1. Les États membres établissent un registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* en vue de contrôler le respect, par ces producteurs, de l'article 22 *bis* et de l'article 22 *quater*, paragraphe 1.

[...] Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à trente mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission crée un site web contenant les liens vers tous les [...] registres nationaux afin de faciliter l'enregistrement des producteurs dans tous les États membres.

2. Les États membres veillent à ce que les producteurs aient l'obligation de s'inscrire dans le registre visé au paragraphe 1. À cette fin, ils exigent des producteurs qu'ils présentent une demande d'enregistrement dans chaque État membre dans lequel ils mettent pour la première fois sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater*.
3. Les États membres n'autorisent des producteurs à mettre à disposition sur le marché pour la première fois sur leur territoire des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* que si ces producteurs ou, s'ils y sont autorisés, leurs mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs sont enregistrés dans l'État membre concerné.
4. La demande d'enregistrement comporte les informations suivantes:
 - a) le nom, la marque et les noms commerciaux, le cas échéant, sous lesquels le producteur exerce ses activités dans l'État membre et l'adresse du producteur, y compris le code postal et la ville, le numéro et le nom de la rue, le pays, le numéro de téléphone (le cas échéant), l'adresse internet et l'adresse de courrier électronique, ainsi que le nom d'un point de contact unique;
 - b) le code national d'identification du producteur, y compris son numéro de registre de commerce ou un numéro d'immatriculation officiel équivalent et son numéro européen ou national d'identification fiscale;
 - c) les codes de la nomenclature combinée correspondant aux produits et accessoires textiles et aux chaussures visés à l'annexe IV *quater* que le producteur a l'intention de mettre à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre concerné;
 - d) le nom, le code postal, la ville, le nom et le numéro de rue, le pays, le numéro de téléphone, l'adresse internet, l'adresse de courrier électronique et le code national d'identification de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, le numéro de registre du commerce ou un numéro d'immatriculation officiel équivalent et le numéro européen ou national d'identification fiscale de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, et le mandat du producteur représenté;
 - e) une déclaration du producteur ou, **le cas échéant, du mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs** ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs attestant que les informations fournies sont exactes.

5. Les États membres font en sorte que les obligations découlant du présent article puissent être remplies, pour le compte du producteur, par une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, **par mandat écrit**.

Lorsqu'un producteur a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, les obligations découlant du présent article sont mises en œuvre par cette organisation mutatis mutandis, sauf indication contraire de l'État membre concerné.

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente:
- a) reçoive les demandes d'enregistrement des producteurs prévues au paragraphe 2 au moyen d'un système électronique de traitement des données, sur lequel le site web des autorités compétentes fournit des précisions;
 - b) procède aux enregistrements et octroie un numéro d'enregistrement dans un délai maximal de douze semaines à compter du moment où toutes les informations énumérées au paragraphe 4 sont fournies;
 - c) puisse fixer des modalités détaillées relatives aux exigences et au processus d'enregistrement sans ajouter d'exigences de fond à celles énoncées au paragraphe 4;
 - d) puisse facturer aux producteurs des frais proportionnés et fondés sur les coûts pour le traitement des demandes prévues au paragraphe 2.
7. L'autorité compétente peut refuser ou annuler l'enregistrement d'un producteur si les informations prévues au paragraphe 4 et les pièces justificatives correspondantes ne sont pas fournies ou sont insuffisantes, ou si le producteur ne satisfait plus aux exigences du paragraphe 4, point d).

8. Les États membres exigent du producteur **ou, le cas échéant, du mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs** ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur qu'il ou elle notifie à l'autorité compétente, sans retard injustifié, toute modification apportée aux informations contenues dans l'enregistrement conformément au paragraphe 4, point d), ainsi que toute cessation définitive en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre des produits **et accessoires** textiles et des chaussures visés dans l'enregistrement. Un producteur qui a cessé d'exister est radié du registre.
9. Lorsque les informations contenues dans le registre des producteurs ne sont pas accessibles au public, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs **et des prestataires de services d'exécution des commandes qui concluent un contrat pour l'un des services mentionnés à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020 avec des producteurs proposant aux utilisateurs finaux des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater**, puissent accéder gratuitement au registre.
10. *Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]*, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format harmonisé pour l'inscription dans le registre, sur la base des exigences en matière d'information énoncées au paragraphe 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2.

Article 22 quater

Organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les textiles

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* [...] **chargent** une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur de s'acquitter, pour leur compte, des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs prévues à l'article 22 *bis*.

2. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qui prévoient de remplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ces derniers, conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 3, aux articles 22 *bis*, 22 *ter* et 22 *quinquies* et au présent article, qu'elles obtiennent une autorisation d'une autorité compétente.
3. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles veillent à ce que les contributions financières que leur versent les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater*:
 - a) soient fixées d'après le poids **et, le cas échéant, la quantité** des produits concernés et, pour les **produits et accessoires textiles et les chaussures** visés à [...] l'annexe IV *quater*, soient modulées en fonction des exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté]** qui ont le plus d'incidence sur la prévention des [...] **déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures** ainsi que sur [...] **leur traitement** [...] conformément à la hiérarchie des déchets, ainsi que des méthodes de mesure correspondant à ces critères adoptées en vertu dudit règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits **et accessoires textiles et les chaussures**, et qui garantissent une durabilité environnementale et une circularité accrues [...] **de ces articles. Outre les exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté]**, les États membres peuvent exiger des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs qu'elles modulent la contribution financière sur la base de critères qui tiennent compte des pratiques des producteurs conduisant à une surproduction et une surconsommation de produits et accessoires textiles et de chaussures, entraînant une surproduction des déchets qui en découlent, y compris le nombre de références textiles mises à disposition sur le marché pour la première fois par producteur et par unité de temps ou la fréquence de renouvellement des collections textiles, associée au nombre d'articles par collection;**

- b) tiennent compte, [...] **en application de l'article 8 bis, paragraphe 4, points a) à c)**, des [...] recettes tirées, par les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur, du réemploi, de la préparation en vue du réemploi ou de la valeur des matières premières secondaires issues du recyclage de déchets textiles;
- c) garantissent l'égalité de traitement des producteurs, quelle que soit leur origine ou leur taille, sans imposer de charge disproportionnée aux producteurs, notamment les petites et moyennes entreprises, qui produisent de petites quantités de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater*.
4. Lorsque cela s'impose pour éviter des distorsions du marché intérieur et assurer la cohérence avec les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de l'article 4, lu en combinaison avec l'article 5 du règlement .../... [*OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté*], la Commission [...] adopte des actes d'exécution établissant les critères de modulation des redevances aux fins de l'application du paragraphe 3, point a), du présent article. Cet acte d'exécution ne porte pas sur la détermination précise du niveau des contributions et est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.
5. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur mettent en place un système de collecte séparée pour les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés ou les déchets issus de ces articles, indépendamment de leur nature, des matières qui les composent, de leur état, de leur nom, de leur marque de fabrique ou de commerce ou de leur origine, sur le territoire d'un État membre où ils mettent ces produits à disposition sur le marché pour la première fois. Le système de collecte séparée:
- a) propose aux [...] **acteurs** visés au paragraphe 6, point a), la collecte des produits et accessoires textiles et chaussures usagés et de leurs déchets et prévoit les modalités pratiques nécessaires à la collecte et au transport des articles concernés, notamment la mise à disposition gratuite de conteneurs de collecte et de transport appropriés jusqu'aux points de collecte [...] **qui font partie du système de collecte des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...]**;

- b) assure gratuitement la collecte des produits et accessoires textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles aux points de collecte [...] **qui font partie du système de collecte des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs**, à une fréquence proportionnée à la zone couverte et au volume de produits **et accessoires textiles** et de chaussures usagés ainsi que de déchets issus de ces articles habituellement collecté par l'intermédiaire de ces points de collecte;
- c) assure gratuitement la collecte des déchets générés par [...] **les entités de l'économie sociale et d'autres [...] acteurs** à partir des produits et accessoires textiles et des chaussures collectés par l'intermédiaire des points de collecte [...] **qui font partie du système de collecte des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs**.

Toute coordination entre les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur reste soumise aux règles de concurrence de l'Union.

6. Les États membres veillent à ce que le système de collecte prévu au paragraphe 5:

- a) soit constitué de points de collecte mis en place par les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur et, pour leur compte, par les organismes de gestion des déchets, en coopération avec un ou plusieurs des **acteurs** suivants: [...] entités de l'économie sociale, [...] **détaillants**, autorités publiques, **y compris les municipalités**, ou tiers procédant, pour leur compte, à la collecte de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés ou de déchets issus de ces articles, [...] **et exploitants de points de collecte** volontaire;
- b) couvre l'ensemble du territoire de l'État membre, compte tenu de la taille et de la densité de la population, du volume escompté de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* ainsi que de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finaux, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion ultérieure de ces produits sont rentables;
- c) garantisse un accroissement continu, **réalisable sur le plan technique**, des **quantités, en poids, de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés visés à l'annexe IV *quater* et des déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée**, [...] en tenant compte des bonnes pratiques, **auquel correspond une diminution proportionnée des quantités, en poids, de déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* dans les déchets municipaux en mélange collectés**.

7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur ne soient pas autorisées à refuser la participation [...] **d'entités de l'économie sociale** et d'autres organismes de réemploi au système de collecte séparée établi conformément au paragraphe 5.
11. Sans préjudice du paragraphe 5, points a) et b), et du paragraphe 6, point a), les États membres veillent à ce que les [...] **entités de l'économie sociale** soient autorisées à conserver et à exploiter leurs propres points de collecte séparée et à ce qu'elles bénéficient d'un traitement égal ou préférentiel en ce qui concerne l'emplacement des points de collecte séparée. Les États membres veillent à ce que les [...] entités de l'économie sociale qui font partie [...] **du système de collecte** conformément au paragraphe 6, point a), ne soient pas tenues de remettre à l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés et les déchets issus de ces articles qu'elles ont collectés.
- 11 bis. Les États membres veillent à ce que les entités de l'économie sociale qui exploitent leurs propres points de collecte séparée conformément au paragraphe 11 soumettent au moins chaque année à l'autorité compétente les informations relatives aux produits et accessoires textiles et aux chaussures visés à l'annexe IV *quater*, en ce qui concerne:**
- 1) la quantité, en poids, de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés, ainsi que des déchets issus de ces articles, en indiquant séparément les invendus;**
 - 2) la quantité, en poids, de réemploi, de préparation en vue du réemploi et de recyclage, le cas échéant en indiquant séparément le recyclage des fibres en boucle fermée;**
 - 3) la quantité, en poids, d'autres formes de valorisation ou d'élimination; et**
 - 4) la quantité, en poids, d'exportations de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés jugés aptes au réemploi ainsi que d'exportations de déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater*.**

11 ter. Par dérogation au paragraphe 11 *bis* du présent article, les États membres peuvent exempter, partiellement ou totalement, les entités de l'économie sociale qui n'exportent pas de produits et accessoires textiles et chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés, ou de déchets issus de ces articles, de l'obligation de communiquer les informations visées au paragraphe 11 *bis*, lorsque l'exécution d'une telle obligation entraîne une charge administrative disproportionnée pour ces entités.

12. [...]

13. Les États membres veillent à ce que, outre les informations visées à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur mettent à la disposition des utilisateurs finaux [...] les informations suivantes sur les aspects concernant la consommation durable, **y compris des options d'occasion**, le réemploi et la gestion en fin de vie des textiles et des chaussures pour ce qui est des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* mis à disposition par les producteurs sur le territoire d'un État membre:

- a) le rôle des [...] **utilisateurs finaux** dans la prévention des déchets, y compris d'éventuelles bonnes pratiques, notamment en favorisant des modes de consommation durables, **y compris des options d'occasion**, et en préconisant l'entretien correct des produits pendant leur utilisation;
- b) les possibilités existantes de réemploi et de réparation des textiles et des chaussures;
- c) le rôle des [...] **utilisateurs finaux** dans la collecte séparée des **produits et accessoires** textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles;
- d) les incidences sur l'environnement, la santé humaine et les droits sociaux et humains liées à la production textile, en particulier celles liées à la production et à la consommation de mode éphémère, au recyclage et à d'autres formes de valorisation et à l'élimination des déchets [...] **issus de produits et accessoires textiles et de chaussures**, ainsi qu'à leur mise au rebut inappropriée, comme le dépôt sauvage ou l'élimination dans les déchets municipaux en mélange.

14. Les États membres veillent à ce que l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur fournisse régulièrement les informations prévues au paragraphe 13, et à ce que ces informations soient à jour et diffusées au moyen:
- a) d'un site web ou d'un autre moyen de communication électronique;
 - b) d'informations affichées dans les espaces publics;
 - c) de programmes d'éducation et de campagnes **de sensibilisation**;
 - d) d'une signalisation dans une ou plusieurs langues facilement compréhensibles par les utilisateurs et les consommateurs.
15. Lorsque plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur sont autorisées à remplir des obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de producteurs dans un même État membre, les États membres veillent à ce que ces organisations couvrent l'ensemble du territoire de l'État membre du système de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés et des déchets issus de ces articles. Les États membres chargent l'autorité compétente ou un tiers indépendant désigné à cet effet de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur s'acquittent de leurs obligations d'une manière coordonnée et dans le respect des règles de concurrence de l'Union.
16. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires ou qui leur sont directement imputables.
17. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur publient sur leur site web, outre les informations visées à l'article 8 *bis*, paragraphe 3, point e):
- a) au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur:
 - 1) la quantité, **notamment en poids**, de produits [...] **mis à disposition** sur le marché **pour la première fois**;

2) la [...] **quantité, en poids**, de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater* usagés, ainsi que des déchets issus de ces articles, [...] en indiquant séparément les invendus;

3) [...] les taux de réemploi, [...] de préparation en vue du réemploi et de recyclage, en indiquant séparément le taux de recyclage des fibres en boucle fermée, de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur;

4) [...] les taux relatifs aux autres formes de valorisation **et** à l'élimination; et

5) **les taux d'exportation de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater* jugés aptes au réemploi ainsi que d'exportation de déchets issus de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV *quater***;

b) des informations sur la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets sélectionnés conformément au paragraphe 18.

17 bis. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs communiquent également les informations énumérées au paragraphe 17, points a) et b), à l'autorité compétente, ainsi que la quantité, en poids, pour le point a), 3), 4) et 5).

18. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur instaurent une procédure de sélection non discriminatoire, fondée sur des critères d'attribution transparents, sans imposer de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises pour se procurer les services des organismes de gestion des déchets visés au paragraphe 6, point a), et à d'autres organismes de gestion des déchets afin qu'ils procèdent au traitement ultérieur de ces derniers.

19. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur exigent des producteurs qu'ils communiquent chaque année des données sur les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV *quater* mis à disposition sur le marché.

Gestion des déchets textiles [...]

1. [...]
2. Les États membres veillent à ce que les infrastructures et opérations de collecte, de chargement et de déchargement, de transport et de stockage des [...] **textiles usagés et des déchets textiles** et autres manipulations de ces textiles, y compris lors des opérations de tri et de traitement ultérieures, soient protégées des conditions météorologiques et d'autres sources de contamination afin d'éviter la détérioration et la contamination croisée des textiles collectés. Les textiles usagés et les déchets textiles faisant l'objet d'une collecte séparée sont inspectés au point de collecte séparée **ou à l'installation de tri** afin de repérer et d'éliminer les articles non ciblés ou les matières ou substances qui constituent une source de contamination.
3. Les États membres veillent à ce que les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée, **y compris** conformément à l'article 22 *quater*, paragraphes 5 et 11, **soient** considérés comme des déchets dès l'instant où ils sont collectés.

En ce qui concerne les textiles autres que les produits visés à l'annexe IV *quater*, ainsi que les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV *quater* invendus **mis au rebut**, les États membres font en sorte que les différentes fractions de matières et d'articles textiles soient séparées au point de production des déchets lorsque cette séparation facilite le réemploi, la préparation en vue du réemploi ou le recyclage ultérieurs, y compris le recyclage des fibres en boucle fermée lorsque les avancées technologiques le permettent.

3 bis. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés qui sont directement remis par des utilisateurs finaux et directement jugés au niveau professionnel comme étant aptes au réemploi au point de collecte par l'organisme de réemploi ou les entités de l'économie sociale ne sont pas considérés comme des déchets dès l'instant où ils sont collectés.

4. Les États membres veillent à ce que les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée, **y compris** conformément à l'article 22 *quater*, paragraphes 5 et 11, soient soumis à des opérations de tri afin de garantir leur traitement conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 4, paragraphe 1.
5. Les États membres veillent à ce que les opérations de tri des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée, **y compris** conformément à l'article 22 *quater*, paragraphes 5 et 11, répondent aux exigences suivantes:
 - a) l'opération de tri vise à obtenir des produits **et accessoires textiles et des chaussures** en vue du réemploi et de la préparation en vue du réemploi, **en privilégiant le réemploi local**;
 - b) les opérations de tri aux fins du réemploi permettent de sélectionner les [...] **produits et accessoires textiles et les chaussures** à un niveau de détail approprié en séparant les fractions susceptibles d'être réemployées directement de celles qui doivent faire l'objet d'opérations supplémentaires de préparation en vue du réemploi, et de cibler un marché spécifique du réemploi en appliquant des critères de tri actualisés qui sont pertinents pour le marché destinataire;
 - c) items that are assessed as not suitable for re-use are sorted for recycling and, where technological progress allows, specifically for fibre-to-fibre recycling;
 - d) les textiles issus des opérations de tri et des opérations de valorisation ultérieures qui sont destinés à être réemployés satisfont aux critères pour ne plus être considérés comme des déchets, tels qu'énoncés à l'article 6.
6. Au plus tard le [...] **1^{er} janvier 2026** et tous les cinq ans par la suite, les États membres réalisent une enquête sur la composition des déchets municipaux en mélange afin de déterminer la part de déchets **issus de produits et accessoires textiles et de chaussures** dans ces déchets. Les États membres veillent à ce que, sur la base des informations obtenues, les autorités compétentes puissent exiger des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles prennent des mesures correctives afin d'étendre leur réseau de points de collecte et qu'elles mènent des campagnes d'information conformément à l'article 22 *quater*, paragraphes 13 et 14.

7. Afin qu'une distinction puisse être établie entre les **produits et accessoires textiles et les chaussures** usagés **jugés aptes au réemploi**, d'une part, et les déchets **issus de ces articles**, d'autre part, les États membres font en sorte que les transferts de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** suspectés d'être des déchets puissent être inspectés par les autorités compétentes des États membres en vue de vérifier le respect des exigences minimales, énoncées aux paragraphes 8 et 9, applicables aux transferts des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés **jugés aptes au réemploi**, et leur transfert être surveillé en conséquence.
8. Les États membres veillent à ce que les transferts de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** qui sont organisés à titre professionnel respectent les exigences minimales en matière de tenue de registres énoncées au paragraphe 9 et soient accompagnés au minimum des informations suivantes:
- a) une copie de la facture et du contrat relatifs à la vente ou au transfert de propriété des produits et accessoires textiles et des chaussures, indiquant qu'ils sont destinés et aptes à être réemployés directement;
 - b) des pièces attestant qu'une opération de tri préalable **ou une évaluation directe au niveau professionnel concluant à l'aptitude au réemploi** a été effectuée conformément au présent article et, le cas échéant, les critères adoptés en application de l'article 6, paragraphe 2, à savoir une copie des documents concernant chaque balle de l'envoi et un protocole contenant toutes les informations consignées conformément au paragraphe 9;
 - c) une déclaration de la personne physique ou morale qui détient les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** et qui en organise le transport à titre professionnel, selon laquelle aucune des matières contenues dans l'envoi ne constitue un déchet au sens de l'article 3, point 1);
 - d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, assurée en particulier par un emballage suffisant et un empilement approprié du chargement.

9. Les États membres veillent à ce que les transferts de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** respectent les exigences minimales suivantes en matière de procès-verbaux:
- a) le procès-verbal des opérations de tri, **d'évaluation directe au niveau professionnel concluant à l'aptitude au réemploi** ou de préparation en vue du réemploi est fixé solidement, mais de manière non permanente, sur l'emballage;
 - b) le procès-verbal contient les informations suivantes:
 - 1) une description du ou des articles présents dans la balle qui corresponde au niveau de tri le plus fin subi par les articles textiles au cours des opérations de tri ou de préparation en vue du réemploi, par exemple par type de vêtements, taille, couleur, genre ou en fonction de la composition des matières,
 - 2) le nom et l'adresse de l'entreprise responsable du tri final ou de la préparation en vue du réemploi.

10. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités compétentes **ou les autorités intervenant dans les inspections, dans un État membre, établissent qu'un transfert prévu de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés jugés aptes au réemploi est suspecté de constituer des [...] déchets**, le coût des analyses, des inspections et du stockage appropriés des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés **jugés aptes au réemploi** suspectés d'être des déchets puisse être imputé aux producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV *quater*, aux tiers agissant pour leur compte ou aux autres personnes organisant le transfert.

* Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

** Règlement .../... (JO ... du... p.) [OP: prière d'insérer les références de publication du règlement sur l'écoconception pour des produits durables]".

[...] À l'article 29, le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"2 *bis*. Les États membres adoptent des programmes spécifiques de prévention des déchets alimentaires qui peuvent être présentés dans le cadre de leurs programmes de prévention des déchets."

9) L'article 29 *bis* suivant est inséré:

"Article 29 bis

Programmes de prévention des déchets alimentaires

1. [...] les États membres [...] **évaluent** et adaptent leurs programmes de prévention des déchets alimentaires, en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 9 *bis*, paragraphe 4. Ces programmes contiennent au moins les mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 9 *bis*, paragraphe 1, et, s'il y a lieu, les mesures énumérées aux annexes IV et IV *bis* **et sont communiqués à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].**
2. Chaque État membre désigne les autorités compétentes chargées de la coordination des mesures de [...] **prévention** des déchets alimentaires **prévues à l'article 9 *bis*, paragraphe 1**, mises en œuvre en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'article 9 *bis*, paragraphe 4, et en informe la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. La Commission publie ensuite ces informations sur le site web ad hoc de l'Union."

10) L'article 37 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres communiquent chaque année à l'Agence européenne pour l'environnement les données relatives à la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 4, ainsi que les données visées à l'article 22 *quater*, paragraphe 17, point a), à **l'article 22 *quater*, paragraphe 17 *bis*, et à l'article 22 *quater*, paragraphe 11 *bis*.** [...] Les États membres communiquent chaque année à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 9*bis*, paragraphe 2";

- b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article. Aux fins de la communication de données sur la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), les États membres utilisent le format établi dans la décision d'exécution de la Commission du 18 avril 2012 établissant un questionnaire destiné à l'élaboration par les États membres de rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets. Aux fins de la communication de données sur les déchets alimentaires, la méthodologie mise au point en vertu de l'article 9 *bis*, paragraphe 3, est prise en considération lors de l'élaboration du format de communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive."

- 11) L'article 38 *bis* est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9 *bis*, paragraphe 3, à l'article 11 *bis*, paragraphe 10, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 2 et 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 22 *bis*, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [OP: prière d'insérer la date correspondant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9 *bis*, paragraphe 3, à l'article 11 *bis*, paragraphe 10, à l'article 22 *bis*, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 2 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 9 *bis*, paragraphe 3, de l'article 11 *bis*, paragraphe 10, de l'article 22 *bis*, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphes 1 et 4, et de l'article 38, paragraphes 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

12) Une annexe IV *quater* est insérée, comme indiqué à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: *prière d'indiquer la date correspondant à [...] vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative*]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE IV *quater*

Produits relevant de la responsabilité élargie des producteurs, en ce qui concerne certains produits et accessoires textiles et chaussures

Partie I

[...] Produits textiles et vêtements et accessoires du vêtement en matières textiles **à usage ménager ou à autre usage, lorsque ces articles sont analogues, quant à leur nature et à leur composition, à ceux à usage ménager**, relevant du champ d'application de l'article 22 *bis*

Code NC	Désignation
61 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6301	Couvertures (à l'exception de celles du n° 6301 10 00)
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404
6309	Articles de friperie
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Partie 2

Chaussures et vêtements et accessoires du vêtement à usage ménager ou à autre usage, lorsque ces articles sont analogues, quant à leur nature et à leur composition, à ceux à usage ménager, dont les principaux composants ne sont pas des textiles, relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des chaussures et des coiffures et de leurs parties, ainsi que des articles du chapitre 95, p. ex. protège-tibias, masques d'escrime)
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures